

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

***Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,***

*Service prévention et Sécurité*

**N° 23-103**

**Objet : Arrêté d'autorisation de travaux**

**ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE  
Centre de Formation Professionnelle**

**Type R – 5<sup>ème</sup> catégorie**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU** le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

**CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE** du rapport d'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours référencé n° SPR/JBA/CR/N°GGR2022-44 du 18 janvier 2023, document ci-annexé,

**CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE** du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 2 décembre 2022 décision n° 5, document ci-annexé

### **ARRETONS :**

**Article 1 :** L'Ecole de la Deuxième Chance, Centre de Formation Professionnelle, sise 4 Avenue de Verdun, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 22 00047, est **autorisée** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours n SPR/JBA/CR/N°GGR2022-44 du 18 janvier 2023 et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Réaliser les installations électriques conformément à la norme NFC15.100. Les câbles doivent être de la catégorie 2, les fiches multiples sont interdites, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation afin de limiter les socles multiples (PE24) ;

2. Répartir les moyens de secours suivants :

- Extincteurs homologués à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 300 m<sup>2</sup> avec un minimum d'un par niveau ;
- Extincteurs appropriés aux risques pour les locaux présentant des risques particuliers lesquels devront être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement (PE 26 §1) ;

3. Doter l'établissement d'un équipement de l'alarme de type 4 fixe comprenant des déclencheurs manuels et des diffuseurs sonores judicieusement répartis. L'alarme devra être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (PE 27 §2) ;

4. Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain (PE 27 §3) ;

5. Afficher des consignes de sécurité précisant :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- L'adresse du centre de secours de premier appel ;
- Les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie (PE27 §4) ;

6. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (PE 27 §5) ;

7. Afficher à l'entrée de l'établissement, un plan schématique conforme aux normes, sous forme de pancarte inaltérable, visant à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers signalant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (PE 27 §6) ;

8. Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc ...) (PE 2, PE 4 § 2).

**Article 2 :** L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 2 décembre 2022 décision n° 5.

**Article 3 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 4 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.



**Article 5 :** Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

**Article 6 :** Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

**Article 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le **02 FEV. 2023**

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,



Patricia GRANET-BRUNELLO